

L'assurance-vie contractée en régime de communauté légale

Aspects civils et fiscaux depuis la loi du 22 juillet 2018.



NATHALIE DEMARQUE

A V O C A T E

Nathalie DEMARQUE - Avocate
Barreau de Tournai - Barreau de Bruxelles

n.demarque@avocat.be

avocatdemarque.be

consultations-online.be

Table des matières

Introduction

Définitions

Qualification de l'assurance-vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

Champ d'application matérielle des dispositions légales

Champ d'application temporelle des dispositions légales

Droit transitoire

Hypothèses: détermination de la base imposable

1. Prestation due avant la dissolution du régime
2. Prestation due à la dissolution du régime: décès de la tête assurée
3. Prestation qui n'est pas due à la dissolution du régime

3.1 Décès et divorce

3.2 Le contrat a été pris conjointement par les deux époux pour un tiers bénéficiaire (AB-AB-C) contrat généralement dénommé dernier mourant ou dernier vivant.

3.3 Le contrat a été pris par un seul des conjoints sur la tête des deux avec un tiers bénéficiaire (A – AB- C)

3.4 Le contrat a été pris par deux conjoints sur la tête des deux conjoints mais comme bénéficiaire le survivant des deux conjoints (AB- AB- survivant)

Introduction

L'assurance-vie occupe de plus en plus une place importante dans la planification patrimoniale au titre de :

- vocation de prévoyance : assurance solde restant dû, assurance décès

- vocation d'épargne: épargne pension pour soi-même ou épargne à long terme, épargne pour les enfants ou les petits enfants

- vocation de recherche de placement (branche 21 branche 23)

- recherche de sécurité financière pour les proches: garantir le conjoint survivant sur le maintien de son train de vie en cas de décès prématuré d'un des conjoint.

Introduction

Sa qualification juridique revêt donc une importance capitale à trois niveaux:

- * choix du régime matrimonial
- * taxation de la prestation bénéficiaire en raison de son caractère libéral
- * questions des droits transmis dans le cadre de la succession

Deux types de droit sont applicables

- Le **droit des assurances**
- le **droit des régimes matrimoniaux (code civil)**

alors même que ces deux branches du droit sont régies par des principes autonomes parfois difficile à concilier.

Il est important également de connaître les impacts en:

- **droit fiscal**
- **droit de succession.**

Définitions

L'assurance –vie:

L'assurance-vie est un type de contrat type de stipulation pour autrui.

La stipulation pour autrui :

Dans un contrat, un des contractants (le stipulant) stipule à son cocontractant (le promettant) que celui-ci donnera ou fera quelque chose au profit d'une troisième personne (le bénéficiaire).

La stipulation pour autrui est toujours l'accessoire au contrat principal.

Dans le contrat d'assurance vie, le preneur d'assurance est le stipulant ; la compagnie d'assurance est le promettant et le tiers est le bénéficiaire.

La libéralité:

Acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie. (définition Larousse)

Définitions

Le contrat de mariage

Pour rappel, lors d'un mariage, les époux peuvent décider de ne pas signer de contrat de mariage auquel cas, ils sont alors soumis aux règles du contrat de communauté légale, soit ils peuvent décider de choisir le régime applicable à leur mariage.

Le régime primaire lié au mariage s'applique à tous les régimes secondaires, comme base commune.

Définitions

Les régimes suivants sont envisageables en droit belge:

- **Régime de communauté légale** : il existe trois patrimoines (deux patrimoines propres et un patrimoine commun). La liquidation du régime entraîne que le conjoint survivant hérite de l'usufruit de la moitié du patrimoine commun et du patrimoine propre du défunt tout en restant plein propriétaire de l'autre moitié du patrimoine commun et de son patrimoine propre. Le patrimoine propre de chaque conjoint est déterminé aux articles 1398 à 1401 du code civil et le patrimoine commun à l'article 1405 du code civil.
- **Régime de séparation de biens** : il existe deux patrimoines propres et éventuellement un patrimoine indivis dans la société d'acquêts (cf articles 1466 et suivants CC) En cas de société d'acquêts, il est alors établi à la liquidation du régime, une différence entre patrimoine originaire et patrimoine final (et à défaut d'inventaire lors de la rédaction du contrat, le patrimoine originaire =0).
- **Régime de communauté universelle** : il existe un seul patrimoine pour tous les biens, sous réserve des biens à caractère personnel et des biens attachés exclusivement à la personne. Tous les biens sont communs. Ce régime est généralement adopté par les époux sans postérité.

Définitions

Dissolution du régime : article 1427 CC : le régime légal se dissout :

1° par le décès d'un des époux;

2° par le divorce et la séparation de corps; (motif religieux par exemple-)

3° par la séparation de biens judiciaire; (mise en péril des intérêts)

4° par l'adoption d'un autre régime matrimonial.

Définitions

Récompense:

Il s'agit d'une somme due lors de la liquidation de la communauté :

- par l'un ou l'autre des époux à la communauté
- Par la communauté à l'un ou l'autre époux

Pour compenser l'enrichissement ou l'appauvrissement de la masse commune ou des biens propres.

Avantage matrimonial:

Il s'agit d'une clause à rajouter au contrat de mariage, répartissant alors les biens de la communauté selon une répartition inégale. Le conjoint survivant se voit attribuer plus que la moitié des biens de la communauté qui lui seraient attribués dans le cas de l'application du régime de communauté.

Définitions

Institution contractuelle

Les époux peuvent prévoir qu'au décès du premier d'entre eux, l'autre soit couvert plus largement que ce que la loi prescrit, par le biais d'une « institution contractuelle ».

Il s'agit d'une sorte de donation de biens futurs, en l'occurrence des biens que vous laisserez après votre décès. Cette donation n'a donc lieu qu'après le décès.

L'institution contractuelle peut s'envisager de deux manières.

Soit elle est prévue par le contrat de mariage. Seul un accord réciproque entre les conjoints annulerait alors la donation. Pour cela, le contrat de mariage doit être modifié.

Soit elle est prévue en dehors du contrat de mariage. Il s'agit alors d'une donation ordinaire. Chaque conjoint donne par acte notarié séparé à son partenaire ses biens successoraux ou une partie d'entre eux. Chacun des époux peut révoquer cette forme d'institution d'héritier à tout moment et ce, sans préavis, sans autorisation de l'autre conjoint. La révocation peut donc être unilatérale.

Définitions

Liquidation de la communauté:

Il s'agit de la conséquence de la dissolution du régime de communauté. Les biens sont alors « attribués » en fonction des règles du régime primaire mais également du régime secondaire choisi par les ex-époux.

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

Il existe une évolution législative en droit des assurances à ce sujet étant donné que l'assurance-vie a été utilisée pour faire sortir de la succession des sommes importantes sans devoir respecter les règles relatives au rapport et à la réduction.

Etant donné les possibilités données par les nouveaux contrats de placer des sommes importantes, ce régime était fort contesté, flouant ainsi les héritiers de leurs droits au rapport et à la réduction (si héritiers réservataires)

La loi du 22.07.2018 portant réforme des régimes matrimoniaux vient mettre un terme aux incertitudes quant au statut matrimonial des prestations versées en exécution d'un contrat d'assurance-vie individuelle conclu par un des époux mariés sous le régime de la communauté et financé par des deniers communs.

Un bref historique permettra de comprendre le fondements de nouveaux articles 1400, 1401 et 1405 du Code civil.

- **Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté**

Pour rappel, l'article 124 de la loi sur les assurances prévoyait un régime de faveur au bénéficiaire par rapport aux héritiers de la succession en limitant au rapport ou à réduction seulement les primes payées par le preneur d'assurance dans la mesure où les versements effectués étaient manifestement exagérés eu égard à sa situation de fortune, sans toutefois que ce rapport ou cette réduction puisse excéder le montant des prestations exigibles

* 1999: la cour constitutionnelle a pris un arrêt en 1999 déclarant inconstitutionnel les articles 127 et 128 de la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'article 127 : bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens = bien propre de l'époux bénéficiaire

L'article 128 : récompense au profit du patrimoine commun en cas de paiement avec des deniers communs quand les primes payées apparaissent manifestement exagérées au regard des facultés contributives du patrimoine commun.

Une différence était également faite entre l'assurance de type prévoyance à laquelle s'appliquaient les articles 127 et 128 et l'assurance de type épargne/placements à laquelle les articles 127 et 128 ne s'appliquaient pas et était alors considérée comme un bien commun.

Assurance Mixte ?

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

Ce principe dérogeait au principe du régime de communauté quant au principe de prévoyance.

Selon la Cour:

- * Discrimination pour la prestation en cas de vie = bien propre OK
- * Prestation en cas de décès = bien propre pas justifié au regard du principe de prévoyance.

En incluant les dispositions de qualification dans le code civil, le législateur conçoit que le régime est supplétif en accord avec les principes du droit des régimes matrimoniaux.

SUPPLÉTIF = possibilité d'y déroger notamment dans le cadre du contrat de mariage.

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

I. En droit des assurances,

A la suite d'arrêts de la Cour constitutionnelle, l'article 124 de la loi de 1992 a été modifié et repris à l'article 188 de la loi de 2014;

« En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est conformément au CC, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport. »

Par la loi du 31.07.2017, l'article 188 étend les règles relatives au rapport telles qu'énoncées par le CC. (843 CC) aux libéralités résultant du bénéfice d'une prestation d'assurance.

La loi du 31.07.2017 a été modifiée par la loi du 22.07.2018 et pour éviter toute discussion, l'article 188 a été modifié **en ce que la prestation d'assurance peut être sujette à réduction et à rapport, conformément au code civil.** (Supprimant la notion « pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément »)

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

II En droit civil:

L'article 1400 du Code civil stipule qu'est propre peu importe le moment d'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu :

- la valeur de rachat nette exigible, au moment de la dissolution du régime, liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, lorsque la prestation d'assurance n'est pas due à la dissolution du régime;
- la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, et qui est due au profit de cet époux à la dissolution du régime.

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

L'article 1401 du code civil stipule qu'est propre peu importe le moment de l'acquisition :

- la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, et qui est due au profit de l'autre époux à la dissolution du régime.

Est commun selon l'article 1405 du code civil :

- la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, lorsqu'elle est due à un des époux pendant le régime. Si la prestation est versée sous forme de capital, la totalité de son montant est commune. Si la prestation est payée sous la forme d'une rente, sont communs les montants de la rente payés pendant le régime ainsi que la réserve qui correspond aux rentes encore dues après la dissolution du régime.

Qualification de l'assurance vie dans le cadre du régime matrimonial de communauté

Principe appliqué : Distinction entre le titre et la finance

La nouvelle loi apporte une solution pour ménager le droit des assurances et le droit des régimes matrimoniaux, en distinguant le titre et la finance.

Dans un régime de communauté: le bien est soit commun soit propre.

Une assurance vie est partiellement propre (droit attaché à la personne avec application des articles de la loi sur les assurances terrestres) et commune (valeur patrimoniale appartient au patrimoine commun)

Champ d'application matérielle des dispositions légales

Pour les assurance -vie usuelles en cas de décès dont celles liées à un solde restant dû

Pour les assurance d'épargne pension (troisième pilier) : assurance vieillesse et décès prématuré et assurance épargne pension

Pour les assurance d'épargne branche 21 (assurance de type épargne en valeur monétaire) ou 23 (assurance de type épargne liée à des fonds d'investissements)

Pour les contrats personnels facultatifs liés à une assurance de groupe visé à l'article 45 §2 6° de l'AR du 14.11.2003 relatif à l'activité d'assurance vie (contrat P)

Champ d'application matérielle des dispositions légales

~~PAS pour les assurances groupe donc le sort de ses assurances n'est pas réglé~~

La question est donc reportée dans le cadre de la réforme du régime des pensions.

~~PAS pour les épargnes du deuxième pilier (pensions complémentaires: PLCI; assurance groupe)~~

Champ d'application temporelle des dispositions légales

- UNIQUEMENT pour les contrats conclus pendant le régime de communauté

ET par un ou les deux époux

- Pour les mariages conclus après l'entrée en vigueur de la loi soit le 01.09.2018

- Les époux qui procèdent à une modification de leur régime qui entraîne la dissolution à partir du 01.09.2018

- Les époux déjà mariés au 01.09.2018 et dont le régime n'est pas dissous au 01.09.2018 sous réserve des conventions matrimoniales qui auraient été conclues avant le 01.09.2018 réglant le sort des assurance vie individuelle (le nouveau régime étant supplétif) qui continueront à s'appliquer.

ATTENTION : La loi ne s'applique également qu'aux biens acquis après le 01.09.2018. La définition de biens acquis est déterminée à la date de la dissolution du régime qui doit donc être après le 01.09.2018.

Ne pas oublier en cas de divorce l'effet rétroactif des effets quant aux biens des époux prévue à l'article 1278 code judiciaire (date de la demande) ou 1304 code judiciaire (divorce par consentement mutuel)

Exemples

Droit transitoire

L'article 68 de la loi du 31.07.2017 modifiant le code civil en ce qui concerne les successions et libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière:

L'article 188 s'applique aux désignations bénéficiaires intervenues après l'entrée en vigueur de la loi.

En conséquence, les désignations faites avant le 01.09.2018 restent soumises aux anciennes règles.

Par contre, en cas de décès à dater du 01.09.2018, les règles nouvelles relatives à 1) l'évaluation de la prestation d'assurance rapportable ou réductible 2) la valeur de rachat indexée- s'appliqueront.

Conseil:

Révocation de la désignation ancienne (pour autant qu'elle n'est pas été acceptée) et désignation nouvelle dans un deuxième temps du même bénéficiaire à dater du 01.09.2018.

Exemples

Hypothèses : détermination de la base imposable

BASE IMPOSABLE DETERMINEE EN
FONCTION DE L'ORIGINE DES FONDS ayant
servi au paiement des primes.

- * Fonds communs en biens : taxation à concurrence de moitié
- * Fonds propres au défunt : taxation en intégralité
- * Fonds propres au survivant : pas de taxation.

Hypothèses: détermination de la base imposable

1. Prestation due avant la dissolution du régime

Cas de l'article 1405 §1^e 8 ° : est commune la prestation d'assurances (capital ou rente versée et rente futurs pour éviter le partage après la dissolution régime ou valeur de rachat nette) liée à un contrat d'assurance sur la vie individuelle qui a été conclu par un des époux pendant le régime, lorsqu'elle est due à un des époux pendant le régime.

Si A-A-A, la prestation sera commune. Cette qualification d'un avoir au moment de son acquisition est figée par le principe de l'immutabilité du régime au moment de cette acquisition.

A pourrait obtenir une récompense s'il a versé avec des fonds propres.

Hypothèses: détermination de la base imposable

2. Prestation due à la dissolution du régime :

Le seul évènement qui entraîne à la fois l'exigibilité des prestations et la dissolution du régime est le décès de la tête assurée.

En application de l'article 1400, 7 et 1401 §2 2 CC :

La prestation est propre à l'époux survivant, bénéficiaire du contrat, justifiée par le devoir de prévoyance dans un régime de communauté.

Hypothèses: détermination de la base imposable

Ainsi dans l'hypothèse du contrat A-A-B, la prestation d'assurance constitue un bien propre au conjoint B, sans récompense (exclusion de la masse successorale en tant que bien propre à B)

En cas de prédéces de B, le preneur d'assurance conservera les droits liés au contrat d'assurance en ce compris les droits au rachat et la valeur de rachat nette exigible de contrat sera considérée comme un bien propre au conjoint preneur d'assurance moyennant récompense au patrimoine commun. (1400 6 CC).

Néanmoins, l'article 16 CDS et 2.7.3.2.7 VCF disposent qu'en présence d'enfants ou descendants communs, ces récompenses ne seront pas imposables. Selon Vlabel, en l'absence d'enfant commun ou si aucun compte de récompense n'a été effectivement établi en présence de ces enfants, il y aura taxation (vlabel 18067)

Dans un contrat A- B -A, en cas de prédécès de A, une récompense est due au Patrimoine commun pour les primes qui auraient été payées au moyen de fonds communs car la loi précise que la prestation est propre.

Hypothèses : détermination de la base imposable

3. La prestation d'assurance n'est pas due à la dissolution du régime.

3.1 Décès du conjoint qui n'est PAS la tête assurée / divorce

Application de l'article 1400 6° CC :

La valeur de rachat nette exigible au moment de la dissolution du régime liée à un contrat d'assurance sur la vie individuelle qui a été conclu par un des époux pendant le régime lorsque la prestation d'assurance n'est pas due à la dissolution du régime est propre quel que soit le moment de l'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu.

Hypothèses: détermination de la base imposable

Il s'agit de l'application du principe de l'exercice du droit personnel du preneur d'assureur de procéder au rachat. (distinction entre titre et finance)

Récompense si le paiement des primes a été fait de plus de moitié avec des fonds propres.

Pour rappel, les règles étant supplétives, possibilité d'y renoncer ou possibilité d'exclure une réévaluation.

Date à prendre en compte pour déterminer la valeur nette est la date de la dissolution du régime à savoir le jour de la demande en divorce (1278 CC) ou du décès.

Hypothèses: détermination de la base imposable

3.2 Le contrat a été pris conjointement par les deux époux pour un tiers bénéficiaire (AB-AB-C) contrat généralement dénommé dernier mourant ou dernier vivant.

Première précision, ce type de contrat peut être réalisé par des époux mariés (peu importe le régime) mais également cohabitant légaux ou de fait ou mêmes deux personnes liées par exemple par un lien de fraternité.

Hypothèses : détermination de la base imposable

La question de la qualification doit se faire au décès du premier époux.

Les droits attachés au preneur d'assurance sont en indivision entre les deux preneurs et doivent être pris de commun accord.

Il est pour habitude aux compagnies d'assurances de prévoir une clause de réciprocité dans le contrat lorsqu'il est pris conjointement par deux personnes.

Or, cette clause de réciprocité n'est pas nécessaire étant donné que le prédécès d'un des preneurs conduit à transformer des droits indivis de deux preneurs d'assurance en droits exclusifs du preneur survivant sur le contrat. En effet, les deux preneurs ne stipulent pas chacun au profit de l'autre preneur mais les droits de chaque preneur dont le droit au rachat, résultent de leur propre souscription au contrat d'assurance. L'exercice du droit qui se fait de manière conjointe se fait de manière exclusive et il ne s'agit donc pas d'un transfert de droits conformément à l'article 184 de la loi sur les assurances de 2014.(cession de droits)

A tout le moins, si on devait considérer qu'il y avait transfert de droit, il viendrait du preneur d'assurance prédécédé et non de la compagnie.

Hypothèses: détermination de la base imposable

La clause suivante est donc plus appropriée si la compagnie souhaite mettre une clause :« *Au décès du premier assuré, le contrat n'est pas dénoué et l'autre preneur d'assurance exercera seul les droits que la loi lui confère aux preneurs d'assurance.* »

La prestation d'assurance n'est pas exigible au décès du premier preneur mais seulement au décès du second preneur.

La valeur de rachat sera considérée comme propre au dernier vivant moyennant une récompense au patrimoine commun pour les primes payées par ce patrimoine, sauf si les époux y avaient renoncé, faisant naître un avantage matrimonial déterminé par les articles 1464 et 1465 CC, ce qui aurait pour conséquence de ne pas soumettre l'attribution aux règles des libéralités/donations.

Hypothèses : détermination de la base imposable

3.3 Le contrat a été pris par un seul des conjoints sur la tête des deux avec un tiers bénéficiaire (A – AB- C)

La prestation d'assurance ne devient exigible qu'au décès du second assuré.

Si B décède le premier, l'art. 1400 6° s'applique et la valeur nette de rachat est un bien propre de A moyennant récompense au patrimoine commun pour les primes payées au moyen du patrimoine commun.

Si A décède en premier, la prestation n'est pas exigible non plus et il faudra voir si le contrat prévoit une clause de réciprocité, A étant le seul preneur.

Si oui, la valeur de rachat nette exigible sera un bien propre de B, moyennant récompense pour les primes payées par le patrimoine commun.

Si non, les droits du preneur d'assurance tomberont dans la succession de A et le contrat reste bloqué jusqu'au décès du conjoint survivant.

Hypothèses: détermination de la base imposable

3.4 Le contrat a été pris par deux conjoints sur la tête des deux conjoints mais comme bénéficiaire le survivant des deux conjoints (AB- AB- survivant)

La prestation d'assurance devient exigible au décès du premier mourant au profit de l'autre.

La fiction de donation et taxation sur base des articles 8 CDS/2.7.1.0.6 VCF.

CONCLUSIONS

QUALIFICATION ?

Bien PROPRES ou COMMUN

La loi du 22.07.2018 portant réforme des régimes matrimoniaux vient mettre un terme aux incertitudes quant au statut matrimonial des prestations versées en exécution d'un contrat d'assurance-vie individuelle conclu par un des époux mariés sous le régime de la communauté et financé par des deniers communs.

ARTICLES 1400, 1401 et 1405 CC

REGIME SUPPLETIF

PRINCIPE?

Distinction entre le titre et la finance

L'article 188 a été modifié en ce que la prestation d'assurance peut être sujette à réduction et à rapport, conformément au code civil. (Supprimant la notion « pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément »)

POURQUOI?

BASE IMPOSABLE DETERMINEE EN FONCTION DE L'ORIGINE DES FONDS ayant servi au paiement des primes.

HYPOTHESES:

- 1) Prestations dues pendant le régime,
- 2) Prestations dues à la dissolution du régime
- 3) Prestations qui n'est pas dues à la dissolution du régime

MERCI POUR VOTRE ATTENTION